



**ferroviaire**

Syndicalisme de référence  
des salariés du ferroviaire !



## ASTREINTE DES CTT & DPX CONDUITE UNE RÉSERVE DE LUXE ?

Paris, février 2019

L'**UNSA-Ferroviaire** a été reçue en Demande de Concertation Immédiate (DCI) le 17 janvier 2019, pour échanger sur l'utilisation quotidienne des astreintes des Cadres Transport Traction (CTT) et des DPX Conduite dans les établissements.

Cette DCI est le fruit du Groupe de Travail National interne à l'**UNSA-Ferroviaire** consacré aux Cadres Transport Traction, qui considère que depuis des mois, de très nombreux établissements en France utilisent l'astreinte des CTT et des DPX Conduite comme une "réserve de luxe".

Pour l'**UNSA-Ferroviaire**, l'astreinte ne doit pas se substituer aux journées de réserves prévues au roulement.

Certaines Unités de Production (UP) sollicitent fortement les **CTT et les DPX Conduite**, notamment sur la période d'été. Ce qui est understandable, pour l'**UNSA-Ferroviaire**. Néanmoins, lorsque cette période se prolonge jusqu'à Noël, nous estimons que la Direction ne prend pas les mesures nécessaires pour enrayer cet éloignement de la normalité attendue.

En réponse à notre DCI, la Direction des métiers de la Traction rappelle :

*"L'Entreprise peut faire appel aux DPX conduite et, plus généralement, aux conducteurs occasionnels pour assurer la conduite de trains si nécessaire. Elle doit cependant veiller à ce que cette utilisation reste raisonnable, afin de leur permettre de réaliser leur charge de travail prévue."*

L'**UNSA-Ferroviaire** a souhaité savoir ce que l'Entreprise entend par "utilisation raisonnable". Nous attendons toujours la réponse... Il reste quand même à préciser où l'Entreprise met le curseur du « raisonnable ».

### Et la proximité dans tout ça ?

Nous avons pris le soin de rappeler à l'Entreprise que de nombreuses UP et Directions d'Établissement exigent de leurs CTT et DPX Conduite de rester, de jour comme de nuit, à proximité de leur Établissement Traction.

**Le délai d'acheminement est également un sujet sensible...**

Dans sa réponse à notre DCI, l'Entreprise précise que lorsque « *le délai d'acheminement est incompatible avec la réactivité nécessaire pour garantir la production, un logement est mis à la disposition des agents concernés, à proximité* ».

Pour **l'UNSA-Ferroviaire**, les représentants de l'Entreprise n'ont pas pu donner une définition précise de la notion de *délai d'acheminement*. Même si nous partageons le principe de la « satisfaction clientèle » et de la « robustesse », il s'agit bien d'une exigence de l'Entreprise envers le salarié.

Pour **l'UNSA-Ferroviaire**, la Direction d'un Établissement Traction ne doit obliger ses cadres d'astreinte à dormir au siège de cet Établissement, au prétexte du délai d'acheminement.

Nous rappelons que l'Entreprise n'est plus en droit d'exiger de ses salariés de résider au plus près de leur Lieu Principal d'Affectation (LPA).

**l'UNSA-Ferroviaire** craint qu'à terme, tous les CTT et DPX Conduite d'astreinte soient contraints d'être logés au siège-même de leurs Établissements. Elle revendique pour cette nouvelle contrainte une compensation financière.

**l'UNSA-Ferroviaire** négociera pour que l'agent, obligé de rester sur place, puisse obtenir une compensation au titre de la sujétion occasionnée. Il ne peut exister une « zone de non droit » entre une réserve et une astreinte.

De plus, l'exigence de l'Entreprise ne répondant à aucun critère précis d'éloignement, risque de générer une inégalité de traitement entre CTT et DPX Conduite, basée sur leur domiciliation.

Pour mémoire, nous rappelons à l'Entreprise l'article L.3121-9 du code du travail :

« *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'Entreprise.*

*La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.*

*La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos. Les salariés concernés par des*

*périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable. »*

Par ailleurs, pour renforcer cette disposition légale depuis **l'adoption de la Loi Travail** entrée en vigueur le 10 août 2016, le salarié en période d'astreinte avait l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'Entreprise. **Ce n'est plus le cas aujourd'hui.** Le salarié doit simplement être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'Entreprise.

Le sujet de la durée d'une journée de travail accompagnée d'une astreinte n'a pas été réglé lors de cette DCI, néanmoins une question reste sans réponse : *un Cadre Transport Traction et DPX Conduite peut-il enchaîner une journée de huit heures avec une journée de conduite dans le cadre de l'astreinte opérationnelle ? La Direction ne pense-t-elle pas qu'il y a là un risque pour la sécurité des circulations ?*

**l'UNSA-Ferroviaire** se félicite que la Direction des métiers de la Traction reconnaisse que certains Établissements Traction ont eu recours à une véritable « sur-sollicitation » de leurs **Cadres Transport Traction et DPX Conduite** sur l'année 2018 pour l'astreinte (et pas uniquement en opérationnel).

L'Entreprise indique également que cette situation ne perdurera pas en 2019.

Sur ce sujet, **l'UNSA-Ferroviaire** reste vigilante et revendique d'ores et déjà un nouveau rendez-vous, pour échanger sur l'efficacité des mesures prises en fin d'année 2018.

**l'UNSA-Ferroviaire** laisse bien entendu le soin à l'Entreprise d'organiser les astreintes dans le respect de l'article L 3121-9 du code du travail.

